

AVIS AUX PORTEURS DU PLACEMENT COLLECTIF DE DROIT FRANÇAIS SUIVANT

Le représentant en Suisse du Fonds Commun de Placement
« Lyxor Japan (Topix) (DR) UCITS ETF »
informe les investisseurs que la Société de Gestion du Fonds Commun de Placement a décidé de
procéder à la mutation suivante:

Lyxor Japan (Topix) (DR) UCITS ETF
Fonds Commun de Placement
(ci-après le "FCP")

CLASSE DE PARTS	CODE ISIN
Lyxor Japan (Topix) (DR) UCITS ETF – Daily Hedged to EUR - Dist	FR0011475078

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Paris, Succursale de Zurich, Talacker 50, Postfach 5070, CH-8021 Zurich en sa fonction de représentant en Suisse souhaite informer les actionnaires de la modification du prospectus du Fonds (le « Prospectus ») et des documents d'information clé pour l'investisseur du Compartiment (les « Documents d'information clé pour l'investisseur »)

Nous vous comptons parmi les porteurs du FCP « Lyxor Japan (Topix) (DR) UCITS ETF » (ci-après le « **Fonds Absorbé** »).

Afin de donner accès aux investisseurs à un véhicule d'investissement qui met en œuvre une structure de gouvernance sociétale, il a été décidé, à la demande de Lyxor International Asset Management (ci-après « **LIAM** »), de procéder à la fusion par absorption de ce FCP avec le compartiment « Lyxor Japan (Topix) (DR) UCITS ETF » de la société d'investissement à capital variable de droit Français MULTI UNITS FRANCE (MUF) (ci-après le « **Compartiment Absorbant** »).

Ainsi, lors de cette opération de fusion par absorption, le Compartiment Absorbant recevra l'ensemble des actifs du Fonds Absorbé.

A l'issue de la fusion, les porteurs du Fonds Absorbé deviendront actionnaires de la SICAV MULTI UNITS FRANCE.

1. L'opération

Cette opération de fusion par absorption ne modifiera, pour les porteurs de parts du Fonds Absorbé, ni la stratégie d'investissement ni le code ISIN.

En pratique, le type de réplication ainsi que le mode de gestion du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant sont identiques, en effet, la stratégie d'investissement utilisée, consiste à rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indicateur de Référence, via une méthode de réplication directe ce qui signifie que le Compartiment Absorbant investit dans un panier d'actifs de bilan constitué des titres composant l'Indicateur de Référence.

Les autres caractéristiques du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant sont également identiques (stratégie et politique d'investissement, profil de l'investisseur type, profil de risque, fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire et des jours de transaction, devise de comptabilité, modalités de remise des ordres pour les souscriptions et rachats, caractéristiques des classes, frais et commissions ainsi que la méthode utilisée pour la détermination du risque global).

Cette opération de fusion par absorption a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) en date du 1^{er} juin 2018.

Le Fonds Absorbé est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après « **OPCVM** ») ayant pour classification « Actions Internationales » qui a été agréé par l'AMF le 28 octobre 2005 et créé le 10 novembre 2005. LIAM en est la société de gestion et Société Générale en est le dépositaire.

Le Compartiment Absorbant est un OPCVM qui a été agréé par l'AMF le 1^{er} juin 2018 et qui sera lancé à la Date de Fusion (telle que définie ci-après). LIAM en est le gérant financier par délégation et Société Générale en est le dépositaire.

Les investisseurs sont informés que le Compartiment absorbant au moment de la Fusion n'est pas autorisé par la FINMA à la distribution aux investisseurs non qualifiés en Suisse ou à partir de la Suisse. Une requête d'autorisation a été déposée à FINMA. En conséquence, à partir de la Date de Fusion, le Compartiment absorbant n'aura pas un représentant et agent payeur en Suisse jusqu'à l'approbation du compartiment MULTI UNITS FRANCE – Lyxor Japan (Topix) (DR) UCITS ETF par la FINMA.

Sans intervention de votre part, les parts du Fonds Absorbé fusionneront automatiquement au sein du Compartiment Absorbant, le 20 septembre 2018 (la « **Date de Fusion** »).

Les intervenants sur le marché primaire (souscription/rachat en direct auprès de LIAM) ont la possibilité de se faire rembourser leurs parts auprès de LIAM et/ou du dépositaire, dans les conditions de montant minimum de rachat décrites dans le prospectus du Fonds Absorbé, sans commission de rachat pendant une période de 30 jours calendaires à compter de la date d'envoi du présent avis d'information.

Bien entendu et comme cela est toujours le cas, aucune commission de souscription/rachat ne sera prélevée par LIAM pour tout achat/vente de parts du Fonds Absorbé, effectué en bourse sur une de ses places de cotation (marché secondaire).

Pour information: afin de mener à bien cette opération de fusion par absorption, les souscriptions et les rachats sur le marché primaire des parts du Fonds Absorbé seront interrompus à compter du 14 septembre 2018 après 18h30 (heure de Paris). Néanmoins, il est précisé que l'achat et la vente des parts du Fonds Absorbé sur le marché secondaire seront possibles jusqu'à la Date de Fusion.

Enfin, pour des raisons opérationnelles, les souscriptions et les rachats sur le marché primaire, des actions du Compartiment Absorbant ne seront pas acceptées le premier jour ouvré suivant la Fusion.

2. Les modifications entraînées par l'opération

Cette opération de fusion par absorption ne modifiera pas, pour les porteurs de parts du Fonds Absorbé, le profil de risque.

Modification du profil rendement / risque : NON

Augmentation du profil rendement / risque : NON

Augmentation des frais : NON

Comme indiqué au sein de la section 1. « L'opération », la fusion aura, pour seul impact sur les porteurs, le transfert d'une structure contractuelle (FCP) vers une structure sociétale (SICAV).

Vous trouverez le calendrier récapitulatif de cette fusion par absorption en Annexe 1, les informations concernant l'échange de parts en Annexe 2, ainsi qu'un comparatif des caractéristiques du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant en Annexe 3.

3. Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

LIAM attire l'attention des investisseurs sur le fait que lorsque la ou les part(s) du Fonds Absorbé est/sont cotée(s) sur une ou plusieurs place(s) de cotation, la ou les classe(s) d'actions correspondante(s) du Compartiment Absorbant est/seront cotée(s) sur la ou les mêmes place(s) de cotation.

A la différence d'un fonds commun de placement où les porteurs de parts ne disposent d'aucun des droits conférés par le statut d'actionnaires, une SICAV est une société anonyme à capital variable qui émet des actions au fur et à mesure des demandes de souscription. A l'issue de cette opération vous deviendrez donc actionnaire de la SICAV MULTI UNITS FRANCE et vous pourrez-vous exprimer lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

L'attention des investisseurs est par ailleurs attirée sur le fait que l'opération de fusion par absorption peut avoir un impact sur leur situation fiscale personnelle, dans la mesure où le Fonds Absorbé revêt la forme contractuelle (fonds commun de placement) tandis que le Compartiment Absorbant fait partie d'une structure ayant la forme sociétale (société d'investissement à capital variable) et également en raison de l'opération même de fusion par absorption. Les investisseurs sont donc invités à prendre contact avec leur conseiller habituel afin d'analyser les éventuelles incidences de la fusion par absorption sur leur situation personnelle.

LIAM recommande aux investisseurs de lire attentivement la rubrique « Profil de risque » du prospectus et la rubrique « Profil de risque et de rendement » du Document d'information clé pour l'investisseur du produit (DICI) du Compartiment Absorbant. Le DICI en langue française, ainsi que le prospectus en langue française, peuvent être obtenus gratuitement sur www.lyxoretf.com ou auprès de client-services-etf@lyxor.com.

Les porteurs de parts peuvent obtenir sur simple demande adressée à la société de gestion (i) des informations complémentaires sur la fusion par absorption, (ii) un exemplaire du rapport du contrôleur légal des comptes indépendant, (iii) une copie du rapport du dépositaire et (iv) une copie du traité de fusion.

Annexe 1 : Calendrier récapitulatif de la fusion par absorption

Fonds Absorbé	Suspension souscription / rachats marché primaire	Date effective de fusion par absorption	Sur la base de la VL du	Actions à recevoir du Compartiment Absorbant
Lyxor Japan (Topix) (DR) UCITS ETF	14 septembre 2018 après 18h30 (heure de Paris)	20 septembre 2018	20 septembre 2018	MULTI UNITS FRANCE - Lyxor Japan (Topix) (DR) UCITS ETF

Annexe 2 : Informations sur la fusion par absorption

Le 20 septembre 2018 selon le calendrier de fusion par absorption (voir Annexe 1), il sera procédé à la fusion par absorption du Fonds Absorbé dont vous détenez des parts avec le Compartiment Absorbant (la « **Date de Fusion** »). Cette opération de fusion par absorption a été agréée par l'AMF en date du 1^{er} juin 2018.

La totalité du patrimoine du Fonds Absorbé sera transmis au Compartiment Absorbant. Le Fonds Absorbé sera dissous de plein droit à compter de la date de réalisation de la fusion par absorption.

Le Compartiment Absorbant sera créé par apport de la totalité des actifs du Fonds Absorbé à compter du jour de la date de réalisation de la fusion par absorption.

En rémunération des apports, il sera émis des actions du Compartiment Absorbant qui seront attribuées aux porteurs du Fonds Absorbé.

Pour chaque classe de parts détenue dans le Fonds Absorbé sera émise une classe d'action du Compartiment Absorbant, de même valeur au 20 septembre 2018.

La classe d'action du Compartiment Absorbant sera lancée le 20 septembre 2018 avec une valeur liquidative initiale égale à la valeur liquidative de classe de parts du Fonds Absorbé à la même date.

Il n'y aura donc ni rompu, ni soulte car une part du Fonds Absorbé sera échangée lors de l'opération de fusion par absorption contre une action du Compartiment Absorbant de la même valeur.

Les commissaires aux comptes certifieront, en outre, les comptes du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant respectivement, au jour fixé pour les évaluations.

Société Générale, établissement dépositaire, centralisera les opérations d'échange des parts du Fonds Absorbé contre les actions du Compartiment Absorbant.

Il remettra en outre aux affiliés Euroclear France, détenteurs des comptes des anciens investisseurs du Fonds Absorbé, le nombre d'actions du Compartiment Absorbant leur revenant.

Enfin, les coûts de la fusion par absorption seront supportés par LIAM.

Conséquences fiscales de l'opération de fusion par absorption (investisseurs domiciliés fiscalement en France)

L'opération de fusion visée par la présente lettre est placée sous le régime des dispositions légales en vigueur à la Date de Fusion.

En conséquence, selon les catégories de porteurs de parts, le régime fiscal de l'échange applicable est le suivant. Par ailleurs, des obligations déclaratives peuvent exister dans certains cas.

Porteurs personnes physiques résidents : sursis d'imposition (article 150-0 B du Code Général des Impôts) sous réserve que la soulte versée au client le cas échéant soit inférieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Dans le cas d'une soulte supérieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value à concurrence du montant de cette soulte est imposée au titre de l'année de l'opération de fusion. En revanche, le résultat de l'échange des titres (hors la plus-value à concurrence de la soulte) n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'imposition au titre de l'année de la fusion mais pour l'imposition au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM absorbant. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil de cession en cas de cession d'autres titres du portefeuille.

Ainsi, lors de la cession ou du rachat des parts de l'OPCVM absorbant, la plus-value est calculée à partir du prix d'acquisition des parts de l'OPCVM absorbé, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Porteurs entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel (BIC, BA) : sursis d'imposition. Ils sont traités soit comme des personnes physiques résidentes (affectation des titres au patrimoine privé) ou selon le régime des plus-values professionnelles (affectation des titres à l'actif professionnel). Dans les deux cas, le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte au titre de l'année de la fusion, mais au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Concernant la plus-value professionnelle (PVP) : seule la partie de la PVP correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable. Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPCVM reçues en échange, la PVP sera calculée à partir de la date et du prix d'acquisition d'origine des parts de l'OPCVM remises à l'échange.

Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés : sursis d'imposition (article 38-5 bis du Code Général des Impôts). Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange.

Toutefois, pour les investisseurs entrant dans le champ d'application de l'article 209 OA du CGI, l'imposition des écarts d'évaluation des titres d'OPCVM réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

Porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code Général des Impôts et porteurs non résidents : ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion (article 244 bis C du Code Général des Impôts).

Liquidation des parts (rompu)

La liquidation des parts non échangées du Fonds Absorbé (soit le Rompu) est assimilable à une cession de parts dont le résultat est imposable immédiatement dans les conditions de droit commun (imposition sur la plus-value). Plus précisément, cela constitue une opération d'échange dans les limites de la parité d'échange qui bénéficie du sursis d'imposition et une opération de vente pour le surplus dont le résultat est imposable immédiatement.

Annexe 3 : Tableaux comparatifs des caractéristiques du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant

	Fonds Absorbé	Compartiment Absorbant
Dénomination	Lyxor Japan (Topix) (DR) UCITS ETF	MULTI UNITS FRANCE – Lyxor Japan (Topix) (DR) UCITS ETF
Droit applicable	Droit français	Droit français
Autorité de surveillance	AMF	AMF
Forme juridique	Fonds commun de placement	Compartiment d'une société d'investissement à capital variable
Dépositaire	Société Générale	Société Générale
Agent de registre et de transfert	Société Générale	Société Générale

Administration centrale	Société Générale	Société Générale
Commissaire aux comptes	Pricewaterhousecoopers Audit	Pricewaterhousecoopers Audit

Classe de parts du Fonds Absorbé	Daily Hedged to EUR - Dist	FR0011475078
Classe d'actions du Compartiment Absorbant		

Des informations complémentaires peuvent être disponibles auprès du représentant en Suisse. Les prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), les statuts, les rapports annuels et semestriels de la Société et les listes intégrales des modifications apportées aux documents de la Société peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant suisse.

Zurich, le 14 Août 2018
Représentant et agent chargé du service du paiement
Société Générale, Paris, succursale de Zurich
Talacker 50, Case postale 5070, 8021 Zurich